

# **ERO (Ordonnance de Régulation du Travail) La Coiffure (Ville de Cork)**

## **Les personnes concernées**

Cette ordonnance concerne tout les employés du secteur de la coiffure de la ville de Cork, et ce qu'ils soient embauchés pleinement ou en grande partie dans la coiffure et les opérations annexes ou qui en découlent. Ceci inclut les coiffeurs, les apprentis ou apprentis coiffeurs, et les manucures. [Veuillez consulter ERO](#) pour les définitions détaillées de toutes les catégories concernées.

## **La rémunération**

### **Le salaire minimum**

Les coiffeurs (et non les apprentis) ont droit à un salaire minimum de base en plus d'une part des profit. Les détails complets concernant les taux minimums légaux sont établis par l'Ordonnance des droits des employés (ERO).

Les profits de chaque employé doivent être enregistrés et tenus à la disposition de l'employé(e) concerné(e) chaque semaine. Il existe des règlements supplémentaires en ce qui concerne les apprentissages et autres positions concernées.

### **Les heures supplémentaires**

Les taux des heures supplémentaires, à la fois quotidiennes et hebdomadaires, sont couverts par l'ERO. Les employés, dont les horaires de travail hebdomadaire dépassent 39 heures, ont le droit de recevoir une fois et demie le taux normal pour chaque heure travaillée après 8 heures de travail quotidien (heures supplémentaires hebdomadaires). Les employés dont la semaine de travail ne dépasse pas 39 heures ont le droit de recevoir une fois et demie le taux normal pour chaque heure travaillée après 8 heures de travail quotidien (heures supplémentaires quotidiennes).

## **Les conditions de travail**

### **Les horaires de travail**

La semaine de travail normale est de 39 heures par semaine. Le nombre normal d'heures quotidiennes de travail est de 8 heures.

### **Les périodes de repos**

Les employés, dont les heures de travail incluent 23h30 et 2h30, ont droit à une pause d'au moins une heure après 6 heures de travail, en accord avec les disposition de S.I. 57 de 1998.

### **Les vacances**

Les employés ont droit aux vacances annuelles et aux jours fériés définis par la Loi de l'Organisation du temps de travail de 1997, [Working Time Act](#).

### **Arrangement/plan pour les congés maladie**

Cette ERO n'offre aucun plan pour les congés maladie.

## Divers

Les conditions détaillées concernant les apprentissages et le droit au licenciement sont fournies par cette ERO. Pour plus de plus amples informations, consultez [ERO](#).